ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 35844

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser les perspectives de mise en oeuvre des dispositions prévues dans le rapport qui a été remis au premier ministre le 27 mai 1999 par l'un de ses prédécesseurs, sur le thème « Mission mutualité et droit communautaire ». Il exprime le souhait que ce nouveau rapport, venant 25 ans après celui de M. Alain Bacquet, permette une transposition complète des directives communautaires d'assurance aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Les protections et garanties résultant de ces directives doivent aussi bénéficier aux personnes couvertes en assurance maladie par ces mutuelles, cela dans le respect de l'identité et la spécificité des mutuelles relevant du code de la mutualité mais dans le cadre d'une concurrence équitable pour le bon fonctionnement de la protection maladie complémentaire. Il convient de rappeler que l'activité d'assurance maladie complémentaire est déjà soumise, depuis la loi Evin du 31 décembre 1989, à des règles particulières, protectrices des assurés, notamment l'obligation de garantie viagère, s'appliquant de la même manière à tous les organismes de couverture maladie complémentaire : sociétés d'assurances, mutuelles 45, institutions de prévoyance. Il exprime le souhait que le rapport précité se concrétise effectivement pour améliorer la protection sociale des Français.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Le Gouvernement s'est attaché à trouver des solutions qui concilient le respet des engagements internationaux de la France et les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite. Dans ce cadre, il a chargé Monsieur Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. A l'issue des contacts qu'il a eus tant avec la Commission européenne qu'avec les responsables du mouvement mutualiste, l'ancien Premier ministre, parlementaire européen, a élaboré des propositions permettant de réaliser la transposition des directives sans remise en cause fondamentale des principes mutualistes. Sur la base des propositions contenues dans le rapport remis le 27 mai dernier au Premier minsitre, le Gouvernement élabore, en étroite concertation avec les services de la commission et les fédérations mutualistes, un projet de loi.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE35844

Numéro de la question : 35844
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5847
Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1470